

11.6 Renonciation à un avis

Toute personne peut renoncer à un avis qui doit lui être donné et la renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée, l'audience ou tout autre événement nécessitant l'envoi d'un avis, répare tout défaut d'avis.

Expressions définies : RUIM paragraphe 1.1 – *audience*
RUIM alinéa 1.2(2) – *personne*